

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 320, FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE.**

**ATTENDU** que le code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

**ATTENDU** que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

**ATTENDU** l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

**ATTENDU** que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 3 mai 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Johanne Allard  
Seconder par M. Jean-Luc Lavigne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 320 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 250 \$ auquel est ajouté un droit de 83 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

### ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Lefort, maire

Christiane Leblanc, g.m.a.  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 3 mai 2010  
Adoption : 7 juin 2010  
Affichage : 12 juin 2010